

**SUIVI DU SERVICE D'INTÉGRATION ÉOLIENNE
POUR LA PÉRIODE
DU 1^{ER} SEPTEMBRE AU 30 NOVEMBRE 2019**

1. INTRODUCTION

1 Le 20 juin 2016, par sa décision D-2016-095, la Régie de l'énergie (la Régie) approuvait le
2 contrat de service d'intégration éolienne (le Contrat et le Service) découlant de l'appel d'offres
3 A/O 2015-02, entre Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le
4 Distributeur) et Hydro-Québec dans ses activités de production d'électricité (le Producteur).

5 Le 23 août 2018, le Distributeur dépose à la Régie une demande¹ relative à l'approbation des
6 caractéristiques du service d'intégration éolienne (SIÉ) et des critères d'analyse des
7 soumissions en vue de l'acquisition d'un SIÉ.

8 Le 23 novembre 2018, la Régie rend une ordonnance de sauvegarde par sa décision
9 D-2018-171² afin de prolonger le Contrat, tel que convenu entre le Distributeur et le
10 Producteur, selon les mêmes termes et conditions, pour une période de 12 mois se terminant
11 le 31 août 2020.

12 Dans sa décision³, la Régie demande au Distributeur d'effectuer un suivi trimestriel et annuel
13 du Service. En plus des informations contenues aux précédents suivis de l'Entente
14 d'intégration éolienne, le suivi doit présenter les quantités mensuelles d'énergie livrées par les
15 parcs éoliens et fournies par le Producteur en tant que retours d'énergie, de même que les
16 coûts qui y sont associés en vertu des articles 10.1, 10.2 et 10.3 du Contrat.

17 Le présent document constitue le suivi au 30 novembre 2019, à compter de la date du début
18 de la quatrième année du Contrat⁴, soit le 1^{er} septembre 2019.

2. SUIVI DE L'ENTENTE

19 Au 30 novembre, la puissance contractuelle des parcs éoliens du Distributeur totalisait
20 3 667,75 MW.

21 Comme le montre le tableau 1, le coût total du Contrat pour la période couverte par le présent
22 suivi est de 19 185 549 \$.

¹ Dossier R-4061-2018.

² Décision D-2018-171, paragraphe 43.

³ Décision D-2016-095, paragraphe 63.

⁴ Contrat initial d'une durée de 3 ans. Toutefois, l'ordonnance de sauvegarde de la Régie (décision D-2018-1714) prolonge le Contrat d'une année supplémentaire.

TABLEAU 1 :
COÛT DU CONTRAT - 1^{ER} SEPTEMBRE AU 30 NOVEMBRE 2019

Mois/Année	septembre 2019	octobre 2019	novembre 2019	Total
Puissance moyenne installée (MW)	3667,75	3667,75	3667,75	3667,75
(Art. 10.1) Coûts des retours d'énergie (\$)	4 922 704	6 782 393	6 572 722	18 277 819
(Art. 10.2) Coûts des erreurs de prévision (\$)	247 093	305 200	355 437	907 730
(Art. 10.3) Retours d'énergie "Énergie livrée par HQP" (MWh)	792 234	1 091 522	1 057 779	2 941 536
Énergie livrée par les parcs éoliens (MWh)	841 711	890 354	1 075 480	2 807 545
Écart (MWh)	-49 477	201 168	-17 701	133 991
Coût de l'écart annuel entre l'énergie livrée par les parcs éoliens et l'énergie livrée par HQP (\$)	-	-	-	
Coût total (\$)	5 169 798	7 087 592	6 928 159	19 185 549

Note: Coût de l'écart annuel entre l'énergie livrée par les parcs éoliens et l'énergie livrée par HQP est payable annuellement suivant la fin de l'année contractuelle.